Département du **CALVADOS**
Arrondissement de **VIRE**
CONDE-EN-NORMANDIE
Commune déléguée de
SAINT GERMAIN DU CRIOULT

Extrait
du registre des arrêtés
N° GEN-2023-190

Nature de l'acte : 6.1.5.

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Vu le maire délégué de Saint-Germain-du-Crioult
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du code de la santé publique,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Binet Jean-Pierre, représentant l'association Rétro Auto Passion, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'un « Rassemblement véhicules anciens « le dimanche 27 août 2023.
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.334-12 alinéa 1 du code de la santé de publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRETE:

Article Premier : Monsieur Binet Jean-Pierre, représentant l'association Rétro Auto-Passion est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe des boissons le dimanche 27 août 2023 de 7h00 à 20h00, sur le parking de la salle des fêtes de Saint-Germain-Du-Crioult.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. A partir de seize ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Services Techniques Municipaux, à Madame la Directrice Générale des Services et à Monsieur Binet Jean-Pierre, représentant l'association Rétro Auto Passion.

Fait à Saint Germain du Crioult, le 11 août 2023
Par délégation,
Patrick Billard
Adjoint au maire
En charge des travaux et de la sécurité

MAIRIE de CONDE-EN-NORMANDIE * CALVADOS *

V.D.